

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>05-0389</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70500253-02</u>
DATE :	<u>Le 14 septembre 2005</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 26 mai 2005 pour être représentée en défense à une requête en revendication de biens meubles.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 27 juin 2005 avec effet rétroactif au 23 juin 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 septembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Lorsqu'elle a été rencontrée par l'avocate du bureau d'aide juridique, la demanderesse voulait être représentée dans le cadre d'une requête en revendication de biens meubles. Le service a été considéré comme étant couvert compte tenu du fait qu'elle se voyait réclamer un montant de 10 000 \$ en sus de la revendication mobilière. Après discussions avec l'avocat de la partie adverse, ce dernier fit parvenir une requête amendée où la réclamation de 10 000 \$ avait été supprimée.

Dans ces circonstances, l'avocat du bureau d'aide juridique a avisé la demanderesse que le service ne serait plus couvert par la Loi sur l'aide juridique puisque la requête incluait maintenant seulement des conclusions concernant la revendication de biens qui ne pouvaient être considérés comme biens essentiels.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle avait été acceptée à l'aide juridique et que le service devrait être toujours couvert.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI